

“Il n'existe pas d'alternative à la stabilité et à la solidité”

Séance académique du 26 avril 2003

Allocution du Président Johan De Leenheer

Comme de coutume, le Président Johan De Leenheer a invité les participants à la séance académique à analyser avec lui quelques développements sociaux importants.

Chers confrères,
Chers stagiaires,

Une fois de plus, je suis très heureux de pouvoir vous accueillir en si grand nombre à cette séance académique.

Avec vous, j'aimerais analyser de manière plus détaillée quelques tendances importantes de notre société.

Tout comme moi, vous écoutez la radio, regardez la télévision et lisez les journaux. Tout comme moi, vous êtes fortement interpellés par ce que vous entendez, voyez ou lisez, souvent même avec force détails, sur les récents scandales qui ont été dévoilés portant sur la comptabilité et l'établissement de rapports dans beaucoup

de grandes entreprises renommées. Les récents scandales comptables aux Etats-Unis touchent en effet aux fondements de notre économie moderne, laquelle est bâtie sur l'établissement correct et scrupuleux des rapports financiers. Dans un pays où la foi dans les vertus et les compétences nationales constitue presque une règle de vie, la déception fut à la mesure des certitudes et des espoirs perdus. Dans cette mesure même, ces retentissantes faillites ont assez rapidement soulevé une vague de suspicion systématique à l'égard des comptes annuels et résultats que publient toutes les entreprises cotées en Bourse. Si de

manière systématique, les entreprises présentent trop favorablement leurs résultats, les actionnaires courent en effet le risque de voir leurs biens s'envoler en fumée. En réaction, la loi Sarbanes-Oxley, qui renforce la surveillance exercée sur la comptabilité des sociétés et contrôle strictement les cabinets d'audit, a été adoptée sans difficulté aux Etats-Unis, et, fait assez unique, les leaders d'une centaine d'entreprises américaines cotées en Bourse doivent, à la demande de la SEC, assumer la responsabilité de leurs comptes annuels.

De chaque côté de l'Océan, très nombreux sont ceux qui s'en pré-



occupent et y réfléchissent. D'après ce qu'ils disent et écrivent, il n'est pas normal que la valeur boursière des entreprises – qui constitue le critère décisionnel des investisseurs – et la valeur comptable – extrêmement importante pour les créanciers –, soient parfois extrêmement, et dès lors excessivement, éloignées l'une de l'autre.

Le célèbre économiste John Kenneth GALBRAITH considère les scandales comptables comme « les plus dévastateurs qui se soient produits pour l'économie d'entreprise, l'économie en général et les cours des actions depuis 1929 ». Selon lui, le pouvoir de l'économie moderne est passé des propriétaires et des investisseurs au management, à la bureaucratie dirigeante qui fait la pluie et le beau temps et qui essaie d'endormir les actionnaires avec des chiffres trimestriels du plus bel aspect. GALBRAITH estime ainsi que c'est dans le « managerial capitalism », le « managerial enterprise » que réside le mal.

GALBRAITH, dont la théorie, en tant que keynésien, réserve un rôle actif aux pouvoirs publics, se voit ici victorieux dans le débat économique qui l'oppose à son grand adversaire, Milton FRIEDMAN, auquel le prix Nobel d'économie a été décerné en 1976 pour ses travaux sur l'analyse de la consommation, la théorie monétaire et la théorie de la politique de stabilisation économique. FRIEDMAN fait confiance au mécanisme du marché, les pouvoirs publics devant aussi peu que possible intervenir dans le processus économique. Selon lui, la libre entreprise sert de levier à l'économie.

Nombre d'économistes, mais aussi de politiciens, estiment cependant que « marché libre » signifierait liberté générale et, en conséquence, déréglementation. Nous ne partageons pas ce point de vue. Le rôle des pouvoirs publics con-

siste à réguler, et dans bien des cas à surveiller, de manière à créer ainsi un cadre légal pour tous les participants au marché. Il va de soi que l'établissement d'un rapport financier est lié aux cadres légaux garantissant aux actionnaires et aux futurs investisseurs une image correcte de la situation financière de l'entreprise.

Voici plus de 500 ans, l'Italien Luca PACIOLI, en développant un système de comptabilité par parties doubles, a jeté les bases d'une tradition européenne de reddition des comptes. Notre Institut, comme il l'a toujours fait, insiste sur ce point : la continuité est le plus important ressort de chaque entreprise, où réfléchir et agir à (moyen) long terme s'avère primordial. Les événements récents démontrent toutefois que la stabilité doit parfois céder le pas à un succès rapide ou que l'égoïsme se substitue parfois à la continuité.

Des corrections ne sont pas seulement indispensables au nom des actionnaires, elles le sont aussi pour les autres *stakeholders*. Qui voudrait être un ex-collaborateur d'ENRON, dont la mise à la retraite est presque entièrement fondée sur des actions ayant entre-temps perdu toute valeur ? Pareilles situations auront permis de prendre conscience de manière aiguë qu'un marché libre n'est pas possible sans règles solides, et qu'il convient dès lors aussi de mettre en œuvre ces règles.

La question qui préoccupe tout le monde est naturellement de savoir si de grands scandales financiers, tels que ceux qui sont survenus de l'autre côté de l'Océan, peuvent aujourd'hui encore éclater en Belgique. Certains éléments concrets montrent cependant que de tels événements sont presque impossibles. Tout d'abord, la Belgique est membre de l'Union européenne, et l'on sait que Romano PRODI lui-même a plaidé en faveur de la

transparence financière, en soulignant, depuis quelques années déjà, la nécessité « d'établir un cadre juridique strict pour la gestion des entreprises ». Cette volonté de transparence est à la base du « Plan d'action pour les services financiers », qui a pour but de créer dans l'Union européenne élargie un vaste marché financier ouvert, en menant des actions dans divers domaines, comme l'information financière, la gestion d'entreprise, le rôle des analystes financiers et des études notariales, mais aussi le contrôle des comptes.

En Belgique aussi, les règles relatives à la transparence et au contrôle des marchés financiers sont suffisantes pour inspirer confiance aux marchés et investisseurs. Elles vont même aussi loin que les textes américains. La législation comptable, et plus particulièrement l'article 126 du Code des sociétés, prévoit des sanctions pénales en cas de manquement. C'est ainsi que la loi de « corporate governance », publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2002, a également contribué au renforcement de la confiance dans nos entreprises.

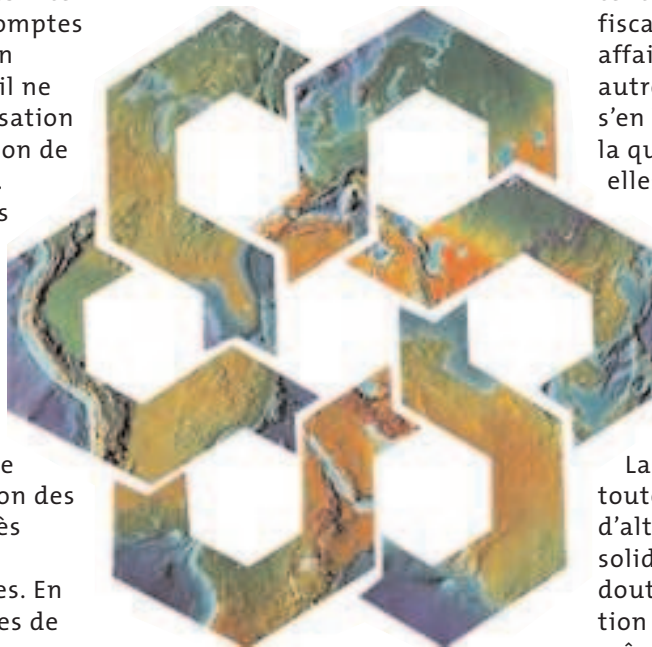
En outre, les normes IAS/IFRS seront bientôt appliquées dans nos entreprises cotées en Bourse. Le règlement permettant de transposer ces normes dans la législation européenne, qui constitue un élément important sur le plan de la transparence financière, a été approuvé le 4 juin 2002. Ce texte, qui sera adopté avec possibilités de choix eu égard au champ d'application dans les différents Etats membres, dispose que, à partir de 2005, l'application des normes IAS sera obligatoire pour l'établissement des comptes annuels consolidés des plus ou moins 6000 entreprises cotées en Bourse. Ce système comptable deviendra donc un véritable passeport européen, qui doit refléter la situation économique du moment.

Je souhaite cependant attirer l'attention sur le fait qu'il convient d'agir prudemment lors de l'introduction des IAS/IFRS dans notre système juridique belge.

Le Conseil de l'IEC est d'avis que les normes IAS/IFRS doivent être introduites par étapes, avec prudence et cohérence et dans le cadre de l'«exercice de modernisation». Le terme «modernisation» ne peut, selon l'IEC, en aucune façon signifier que toutes les normes IAS/IFRS seraient appliquées intégralement et en bloc aux comptes annuels des entreprises non cotées en Bourse. Le Conseil ne souscrit pas à une généralisation à court terme de l'application de toutes les normes aux PME. Enfin, le lien étroit entre les droits fiscal et comptable doit aussi être étudié d'une manière approfondie. Le Conseil continuera à suivre cette problématique, en concertation avec la Commission des Normes Comptables. Il va de soi que, lors de l'introduction des normes IAS/IFRS, un rôle très important sera réservé aux experts-comptables internes. En tant que conseillers externes de nos entreprises, les experts-comptables externes pourront également rendre de grands services sur ce plan.

J'ai toutefois, chers confrères, une bonne raison, et elle me tient particulièrement à coeur, d'être optimiste en ce qui concerne l'avenir de notre profession. Certes, c'est à bon droit que l'on peut souligner tout l'intérêt que revêt la possibilité d'un cadre juridique aussi efficace, mais qu'il me soit permis de rappeler ici que non seulement les normes comptables doivent refléter la situation économique de l'entreprise, mais qu'elles doivent en même temps être aussi fiables que possible. Il arrive cependant que ce soit contradictoire, car pour se rendre compte de ce qu'est l'entreprise, il faut échafauder des

hypothèses qui peuvent parfois contenir des éléments arbitraires. La crise de confiance que nous avons vécue s'est aussi révélée une occasion de continuer à exiger que les professionnels de l'établissement des rapports financiers, de la comptabilité et de la fiscalité soient astreints à une formation de haut niveau de qualité, et soient tenus de suivre une formation permanente et aussi d'offrir



leurs services dans le cadre strict des règles déontologiques.

Les professionnels se distinguent par le fait que, pour exercer correctement leur profession, ils respectent des normes et des codes de bonne conduite explicites. La nécessité d'une formation de haut niveau et l'observance des règles déontologiques sont depuis de nombreuses années inscrites dans la loi : celle du 21 février 1985 d'abord, qui a organisé et réglementé la profession d'expert-comptable, et, plus récemment, les lois du 22 avril 1999, l'une protégeant en outre le port du titre de conseil fiscal, l'autre arrêtant la discipline liée à l'exercice des missions que le législateur a confiées

aux experts-comptables et aux conseils fiscaux.

Même s'il nous est d'ores et déjà permis de considérer que le plus difficile est derrière nous et que nous sommes relativement préservés de ce genre d'incidents, toujours est-il que nous vivons dans un pays où le droit comptable et le droit fiscal sont constamment appliqués dans les comptes annuels. A priori, nous ne pouvons donc pas exclure qu'on puisse être tenté, en vue d'une optimisation fiscale, d'«oublier» certaines affaires ou de les interpréter autrement. Il ne faut pas non plus s'en laisser conter : quelle que soit la qualité des normes comptables, elles ne constitueront jamais une garantie absolue quant à l'éradication des infractions. Le renforcement des règles n'empêchera jamais tout à fait les irrégularités, mais il limitera toutefois sensiblement leur ampleur.

La leçon à en tirer, et qui ôte toute illusion, c'est qu'il n'y a pas d'alternative à la stabilité et à la solidité : comme cela ne fait aucun doute au sein même de la direction d'entreprise, il en va donc de même dans le cadre de l'établissement de rapports financiers. On le voit, ces deux principes doivent être ancrés dans une législation adéquate.



Nous constatons que le secteur des «consultants» remet régulièrement sur le tapis sa proposition de réglementer les activités de «consultance». Au nom du Conseil de l'IEC, je peux dès lors, en réponse à cette demande de réglementation, communiquer le point de vue suivant.

L'ensemble des missions que la loi confère aux experts-comptables comprend entre autres le conseil en matière d'organisation des services administratifs et comp-

tables de l'entreprise. La même loi permet aux entrepreneurs débutants de recourir à un expert-comptable pour un conseil gratuit en première ligne pendant leur première année d'activité. Outre les conseils qui vont de pair avec les autres missions légales (ainsi, entre autres, à l'occasion d'une fusion, scission, transformation, dissolution, participation des travailleurs, plans d'options sur actions, etc.), les entreprises adressent de plus en plus de demandes de conseils et d'accompagnement à l'expert-comptable, dans des domaines comme l'informatisation comptable, la prévention des faillites, etc. Le conseil fiscal comme l'expert-comptable se voient assigner par la loi un service complet en matière de fiscalité. De même, la loi confie des missions très importantes à nos confrères sur le plan de l'expertise judiciaire.

Partant de ces constats, la question peut se poser de savoir si une réglementation complémentaire pour "consultants" qui oeuvrent sur ces terrains est vraiment nécessaire. Il est clair que, en ce qui concerne les domaines où les experts-comptables et les conseils fiscaux sont actifs, les motifs invoqués pour introduire une telle réglementation sont déjà concrétisés dans la réglementation existante relative aux deux professions.

Un des arguments que le secteur de la « consultance » allègue afin d'être réglementé, réside dans la nécessité croissante de formation et de compétence professionnelle. Cette justification ne peut en aucun cas être suivie et, à cet égard, il est bon de rappeler que les experts-comptables et les conseils fiscaux :

- bénéficient au moins d'une formation préalable de l'enseignement supérieur d'un cycle dans une filière pertinente ou de l'enseignement supérieur de deux cycles ou de niveau universitaire;

- doivent réussir un examen d'admission au stage;
- accomplissent un stage pratique de trois ans auprès d'un maître de stage expert-comptable ou conseil fiscal;
- présentent un examen d'aptitude au terme du stage, avant d'accéder à la profession;
- sont tenus de suivre annuellement au moins quarante heures de formation professionnelle permanente.

Un autre motif récurrent, c'est l'obligation d'indépendance et d'objectivité à laquelle un « consultant » est tenu. A cet égard, nous pouvons préciser que les experts-comptables et les conseils fiscaux sont soumis à une déontologie qui est fixée par arrêté royal, et qui comporte des obligations professionnelles essentielles, telles que l'indépendance, mais qui est en même temps beaucoup plus étendue, afin d'assurer au client un niveau élevé de qualité des services prestés. De plus, les membres de l'IEC sont soumis à un devoir de discrétion déontologique ainsi qu'au secret professionnel, dont le non-respect est sanctionné pénalement, ce qui offre d'importantes garanties au client.

De ce qui précède, une seule conclusion s'impose: pour le vaste domaine des services de conseil où opèrent les experts-comptables et les conseils fiscaux, une réglementation complémentaire des "consultants" est *parfaitement superflue* et, qui plus est – en vue de garantir la transparence des prestations de services aux entreprises –, elle *n'est absolument pas souhaitable*.



Il est clair que l'avenir de l'industrie européenne dépend en grande partie de la *connaissance*. Dans le processus de production, la connaissance et les services prennent de plus en plus le pas sur le produit lui-même. Dans le

même temps, le paradigme qui prévaut de nos jours est celui de *l'information*. A aucun moment de l'histoire, nous n'avons eu à notre disposition, et nous n'avons pu consulter, une aussi grande quantité d'informations. Le médium qui permet cette énorme disponibilité est devenu indispensable, mais pas tout ce que nous évoquons par là. La quantité ne peut pas remplacer la qualité, mais elle peut l'évincer, et cela d'autant plus facilement que les produits sont plus nombreux et ont moins de valeur. Je constate que le fait de disposer d'informations est souvent opposé à la possession de connaissances, comme l'acquisition d'aptitudes est opposée à l'acquisition de connaissances. La connaissance évolue cependant vers *l'érudition*.

Le VAN DALE définit *l'érudition* comme le savoir, la connaissance étendue qui va de pair avec le goût et le sens critique. *L'information* en revanche n'a qu'une valeur actuelle, hic et nunc, c'est ce qui apparaît sur mon écran, ce qui est immédiatement rentable, mais pas ce qui est gravé dans ma tête. Penser, c'est cependant distinguer. Et distinguer, c'est établir la différence.

Comme je l'ai écrit dans un récent éditorial de *Accountancy & Tax*: les entreprises, le secteur non marchand et les pouvoirs publics attendent, à bon droit, de plus en plus de la profession d'expert-comptable. Celui-ci veut par conséquent se perfectionner en permanence pour continuer à fonctionner de manière optimale dans une économie de connaissances en mutation rapide. Dans ce contexte, non seulement l'information, mais surtout la connaissance et l'érudition, revêtent une importance cruciale, et c'est en cela que résident, je pense, le véritable progrès et notre avenir.

Je vous remercie pour votre attention. ^f